



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/45/221 ✓
S/21254
18 avril 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-cinquième session
Points 92, 103, 109 et 113 de la
liste préliminaire*

APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS DES
NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE
L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES
CREES EN APPLICATION DES DITS INSTRUMENTS
PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE
ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE RELIGIEUSE
RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE
D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-cinquième année

Lettre datée du 13 avril 1990, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'attire votre attention sur l'extrait ci-joint des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, qui contient des renseignements sur la situation au Laos en matière de droits de l'homme. J'ai souligné les passages particulièrement pertinents (voir annexe).

Etant donné l'importance de ces renseignements, j'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre et de l'extrait joint soit publié en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 92, 103, 109 et 113 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent par intérim

(Signé) Johanan BEIN

* A/45/50.

ANNEXE*

RAPPORTS DE PAYS SUR LES PRATIQUES EN MATIERE DE DROITS
DE L'HOMME POUR 1989

RAPPORT PRESENTE AU

COMITE DES AFFAIRES ETRANGERES
CHAMBRE DES REPRESENTANTS DES ETATS-UNIS

ET AU

COMITE DES RELATIONS EXTERIEURES
SENAT DES ETATS-UNIS

PAR LE DEPARTEMENT D'ETAT

CONFORMEMENT AUX ARTICLES 116 d) ET 502B b) DE LA LOI SUR L'AIDE
A L'ETRANGER DE 1961, TELLE QU'ELLE A ETE MODIFIEE

FEVRIER 1990

* Le soulignage est du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

LAOS

La République démocratique populaire lao est un Etat communiste à parti unique. C'est du Parti révolutionnaire du peuple lao que procèdent tous les pouvoirs politiques dans le pays et la direction du Parti exerce un contrôle étendu et arbitraire sur une population qui s'élève à quelque 3,9 millions d'habitants.

Le Parti est arrivé au pouvoir en 1975 après une très longue guerre civile, pendant laquelle il a été fortement soutenu par le Nord Viet Nam. Le Viet Nam continue de jouer au Laos un rôle extrêmement important, que régissent les dispositions du Traité d'amitié et de coopération signé pour 25 ans en 1977. Le nombre des soldats et des conseillers vietnamiens au Laos a toutefois baissé depuis la fin de 1987. Les troupes initialement stationnées au Laos en application du Traité, qui représentaient au total 40 000 à 50 000 hommes, ont été fortement réduites. Selon diverses sources, toutes les unités de combat vietnamiennes et la plupart des conseillers militaires auraient été retirés. Au cours des deux dernières années, le Parti révolutionnaire du peuple lao s'est employé à améliorer ses relations avec l'Occident, cherchant à en obtenir une aide plus importante. L'URSS est également très influente au Laos : c'est elle qui apporte la plus grande part de l'aide économique et militaire accordée au pays. Le Laos a commencé d'admettre les conceptions soviétiques en matière de restructuration (perestroïka), bien qu'il cherche actuellement sa formule propre, adaptée à sa situation de pays particulièrement peu avancé.

Fondée voici 14 ans, la République démocratique populaire lao n'a toujours pas de constitution et la législation nationale demeure lacunaire. Toutefois, des élections ont eu lieu en mars pour former une assemblée nationale qui rédigera une constitution. Si tous les candidats à ces élections ont été agréés par le Parti, un certain nombre d'élus n'en étaient pas membres. Le texte de la constitution ne devrait pas être établi avant le milieu de l'année 1990, au plus tôt.

Le Laos est l'un des pays les plus pauvres du monde. La dureté du régime, en particulier dans ses cinq premières années, associée à une situation économique difficile en général, a conduit à l'exil près de 350 000 Lao. L'essentiel de l'élite cultivée figurait au nombre de ces réfugiés. Le Laos a accéléré le rythme de son effort de réforme économique en 1988 et 1989. Ces réformes visent à stimuler l'investissement intérieur et extérieur et à accroître l'efficacité des entreprises d'Etat. Le Laos a également ouvert son économie aux hommes d'affaires thaïlandais et occidentaux. Même si la situation économique s'améliore du fait de ces réformes, d'une part, et d'autre part de la faculté donnée à de nombreux citoyens de participer à l'activité du secteur privé ou semi-public naissant, le niveau de vie moyen demeure extrêmement bas.

Bien qu'il soit difficile pour les observateurs étrangers de porter un jugement vraiment fondé, la situation dans le domaine des droits de l'homme paraît s'être améliorée en 1989. La liberté de se déplacer dans le pays et de voyager à l'étranger a été plus grande et il semble que les instruments de contrôle de l'Etat, en particulier la police et d'autres services du Ministère de l'intérieur, aient été moins agissants et peut-être moins oppressifs. Toutefois, la liberté de

parole et de presse comme la liberté de réunion et d'association continuent d'être sérieusement limitées. La plupart des camps de rééducation ont été fermés et la majorité des prisonniers libérés. On ne connaît pas le nombre de détenus, mais 34 au moins entament leur quatorzième année d'incarcération, sans procès ni examen de leur cas en vue d'une mise en liberté. Apparemment, bon nombre d'anciens prisonniers des camps ont pu obtenir un travail; certains d'entre eux occupent maintenant des postes de responsabilité et d'encadrement tant au sein du Gouvernement lao que dans des organisations internationales établies à Vientiane. Néanmoins, il semble que certains soient fichés et ne puissent trouver que des emplois subalternes. Les intéressés paraissent pourtant pouvoir obtenir des passeports et des visas aussi librement que tous les autres Lao et ont pu effectuer des voyages à l'étranger, bien que certains ne soient pas revenus.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 Respect de l'intégrité de la personne, notamment protection contre les atteintes ci-après :

a. Meurtres politiques et exécutions extrajudiciaires

On signale de temps à autre des fusillades ayant pour cible des groupes organisés qui quittent le Laos ou y entrent illégalement. Un groupe de membres de la tribu Hmong, qui quittait le Laos pour la Thaïlande, aurait en tout cas été refoulé et les forces du Parti auraient ensuite fait des victimes dans ses rangs. En outre, en août, le Gouvernement a déclaré avoir intercepté et tué ou capturé dans le sud du Laos plus de 60 Vietnamiens armés, hostiles au Gouvernement de Hanoi, qui avaient essayé de rentrer au Viet Nam. Il est rapporté de temps à autre que des patrouilles gouvernementales ont abattu des personnes quittant illégalement le Laos ou y entrant. Dans les cas où le Gouvernement confirme de tels incidents, il prétend généralement que les victimes étaient des contrebandiers ou des membres de la résistance. On ne connaît pas le nombre - restreint toutefois - des personnes tuées chaque année dans des opérations militaires contre les forces de la résistance. Ces insurgés semblent être pour beaucoup des soldats de l'ancienne armée royale lao et des membres de la tribu Hmong. On recourrait des deux côtés à des méthodes brutales, les forces antigouvernementales tentant d'assassiner ou de faire tomber dans des embuscades les personnels militaires et civils du Gouvernement. On relate aussi fréquemment des attaques lancées par des groupes de bandits, dans des zones isolées du pays, contre des véhicules transportant des fonctionnaires du Gouvernement et contre des autobus civils. Le Gouvernement a en principe pour politique d'exécuter les chefs de la résistance, mais il ne semble pas y avoir eu de telles exécutions en 1989.

b. Disparitions

Il n'a pas été signalé de disparitions en 1989.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Un nombre relativement restreint de prisonniers "en rééducation" continuent d'être détenus dans des conditions pénibles, mais on ne dispose pas de détails récents à ce sujet. La police ne paraît pas recourir à la torture ni à d'autres traitements cruels ou dégradants lors de l'arrestation ou pendant la détention, bien que les conditions carcérales soient dures.

d. Arrestations arbitraires, détention ou exil

Le Gouvernement maintient en activité des camps de rééducation, ou "de correction", dans lesquels sont emprisonnées des personnes qui ont servi le gouvernement royal ou se sont opposées au gouvernement actuel. Il est difficile d'évaluer, même de façon approximative, le nombre de personnes internées dans ces camps, mais il se situe entre 34 au minimum - prisonniers politiques, anciens fonctionnaires du gouvernement royal, qui constituaient la population originelle des camps - et plus d'un millier. Ce dernier chiffre comprendrait à la fois les 34 détenus initiaux et un grand nombre de personnes emprisonnées à la fin des années 70 et dans les années 80. Les autorités ont continué de prétendre, comme elles l'avaient fait précédemment, que presque tous les soldats et les fonctionnaires envoyés dans les camps en 1975-1976 avaient été libérés et qu'il n'en restait que très peu. Il est impossible de vérifier l'exactitude de cette affirmation. On aurait libéré des groupes comptant jusqu'à 300 personnes en 1988. De même, il y aurait eu dans les camps des libérations supplémentaires, importantes, en 1989, mais on n'a pas pu obtenir de chiffres sûrs. Depuis 1979, il semblerait que les conditions d'internement dans les camps encore en activité se soient améliorées; au demeurant la plupart des camps auraient été fermés. Le Gouvernement prétend que tous les camps de rééducation ont été fermés. Toutefois, cette affirmation n'a pas été vérifiée.

La détention a maintenant fait place à une sorte d'exil intérieur, dans des zones isolées des provinces, la liberté de mouvement étant fortement entravée. Bon nombre de ceux qui avaient été détenus auraient été affectés à des fermes collectives ou à des unités de construction à l'intérieur de leurs anciens camps. Certains sont en liberté surveillée ou ne peuvent obtenir les papiers nécessaires pour voyager. D'autres, qui ont perdu leurs biens et leur famille, seraient restés aux alentours des camps pour commencer une nouvelle vie.

Les personnes accusées de s'être opposées au régime ou auxquelles le Gouvernement reproche des "habitudes antisociales", telles que prostitution, toxicomanie, oisiveté et "mauvais esprit", sont envoyées dans des centres de "redressement", généralement sans procès. Elles ont, pour la plupart, été autorisées à rentrer chez elles après des périodes, allant de quelques mois à plusieurs années, de travaux forcés, d'endoctrinement politique et après avoir reconnu leur culpabilité.

En ce qui concerne le travail forcé ou obligatoire, voir la section 6 c.

e. Refus du droit à un procès public équitable

En matière pénale, un code et des lois établissant un système judiciaire ont été édictés en novembre 1989 par le Conseil suprême du peuple, bien qu'à la fin de l'année ils ne soient toujours pas entrés en vigueur et n'aient pas été publiés. On ne sait pas quels changements cette législation peut introduire dans les procédures légales du Laos. A l'heure actuelle, les tribunaux ne sont pas indépendants et il n'y a pas de garanties d'une procédure régulière. Avant l'adoption du code pénal récemment établi, le Gouvernement avait promulgué des dispositions réglementaires intérimaires concernant l'arrestation et le procès des personnes accusées de crimes particuliers, notamment la résistance armée au Gouvernement. Même si ces règlements prévoient qu'un accusé peut présenter sa version des faits, ils ne lui donnent pas vraiment la possibilité de se défendre et ne permettent ni mise en liberté sous caution, ni recours à un avocat librement choisi. Par ailleurs, le Gouvernement a publié des directives concernant la manière d'enquêter sur les délinquants, de les poursuivre et de les punir. Ces directives ont été appliquées de façon peu systématique et incohérente. Tout individu peut être arrêté sur des accusations portées sans preuves et sans avoir été informé des charges retenues contre lui ou de l'identité de l'accusateur. Les vérifications sont souvent longues, à moins que des membres de la famille et des amis s'intéressent de près à l'affaire. Les agents du Gouvernement et leurs proches peuvent facilement influencer le jugement. Certaines dispositions prévoient une procédure d'appel, bien que les affaires politiques importantes, instruites par des "tribunaux du peuple" ne soient pas susceptibles d'appel. La peine capitale doit être approuvée par le Conseil des ministres. D'après les règlements, le jugement doit être rendu en public. En général, l'annonce de la sentence est publique, mais on ne peut parler de véritable procès public.

f. Immixtion dans la vie privée et familiale, violation de domicile ou du secret des correspondances

Il semble que le contrôle exercé par la police et les forces de sécurité se soit quelque peu relâché. D'après des observateurs dignes de foi, il y aurait moins de manifestations évidentes de surveillance et de contrôle des citoyens. Toutefois, ce sont les bureaux de sécurité eux-mêmes, plutôt que les autorités judiciaires, qui continuent de délivrer les mandats de perquisition et les mandats d'arrêt, et les règlements édictés par le Gouvernement, qui ne sont pas toujours suivis, n'assurent qu'une faible protection. Le secret de certaines correspondances internationales ou nationales est violé. Le courrier venant de Chine et des pays non communistes est particulièrement suspecté. Les communications téléphoniques sont fréquemment surveillées. Les propriétés foncières privées ne peuvent pas être vendues, mais peuvent être léguées. L'héritage ne peut être transmis à des parents qui ont quitté le pays comme réfugiés et pris une autre nationalité.

Le Gouvernement continue d'essayer de surveiller certains aspects de la vie de famille et de la vie professionnelle grâce à un système d'informateurs dans le quartier d'habitation et sur le lieu de travail.

Section 2 Respect des droits civils, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

Il n'est pas permis d'exprimer publiquement son opposition au Parti et à l'Etat et des personnes qui ne respectaient pas cet interdit ont été emprisonnées. Les journaux et la radio d'Etat sont des instruments du Gouvernement et ne reflètent que la position des autorités. Les particuliers ne peuvent importer ni magazines ni ouvrages étrangers; la censure est stricte.

Le Gouvernement n'essaie pas d'empêcher la population d'écouter les stations de radio étrangères, comme la Voix de l'Amérique, ni d'installer des antennes pour recevoir la télévision thaïlandaise.

La liberté intellectuelle n'existe pas.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Le Gouvernement contrôle toutes les réunions et les organes, à l'exception des manifestations religieuses, athlétiques et communales. Les Lao n'ont pas le droit de promouvoir des activités qui ne bénéficient pas de l'appui du régime ni de protester contre la politique gouvernementale. Toutes les associations - associations de jeunesse, de femmes, de travailleurs, ainsi qu'une "organisation pour la paix" - sont officiellement autorisées à exercer un contrôle pour le compte du Gouvernement et à diffuser sa politique. Le Parti organise tous les groupements professionnels et leurs dirigeants viennent en général des rangs du Parti. Les associations sont autorisées à entretenir des relations avec des organismes politiquement acceptables de même vocation dans d'autres pays, en particulier dans les pays communistes. Les citoyens lao ne peuvent rencontrer des étrangers que dans des circonstances particulières, liées d'ordinaire à leur travail. Néanmoins, les contacts avec les étrangers se développent.

En ce qui concerne la liberté d'association telle qu'elle s'applique aux syndicats, voir la section 6 a.

c. Liberté de religion

Presque toute la population lao est bouddhiste, la plupart des groupes montagnards étant animistes. Dans des déclarations officielles, le Gouvernement a reconnu le droit au libre exercice de la croyance religieuse, ainsi que les contributions que la religion peut apporter au développement du pays.

Toutefois, les Lao sont nombreux à penser que le Gouvernement s'est engagé dans une action à long terme pour éliminer la religion, parce qu'il juge improductifs l'entretien des temples et les activités des moines et parce qu'il craint les groupes agissants, d'esprit indépendant. Dans le cadre de cette action, l'éducation des jeunes moines est étroitement surveillée et le clergé bouddhiste est contraint de diffuser des éléments de la doctrine marxiste-léniniste. En outre, depuis 1975, le Gouvernement s'est périodiquement emparé de lieux de culte

bouddhistes et chrétiens pour en faire des écoles, des bureaux et des postes de police ou des casernes de pompiers, ainsi que des centres d'endoctrinement politique et des entrepôts. Néanmoins, depuis le troisième Congrès du Parti en 1982, le Gouvernement a modéré son opposition au bouddhisme. Même s'il n'a pas, autant qu'on le sache, contribué à la restauration des temples et des établissements religieux, il n'a pas empêché les fidèles de le faire et les travaux de restauration, comme les constructions nouvelles, se sont multipliés.

Les moines demeurent le seul groupe social qui ait encore droit à des titres honorifiques particuliers, que même les dignitaires du Parti et du Gouvernement continuent d'utiliser. Le clergé bouddhiste est mis en vedette dans les cérémonies publiques de l'Etat et du Parti. Les festivals religieux sont autorisés sans restriction. Le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que, suivant la coutume lao, les jeunes gens entrent dans les ordres pour de courtes périodes.

Il n'est possible d'entretenir des liens avec des coreligionnaires et des associations religieuses dans d'autres pays, pays non communistes en général, qu'avec l'approbation du Gouvernement. La plupart des relations traditionnelles avec des sectes religieuses thaïlandaises ont été suspendues. Il n'est pas officiellement interdit aux missionnaires d'entrer au Laos pour y faire du prosélytisme, mais dans la plupart des cas on ne leur en accorde pas la permission. En dépit de l'attitude générale du Gouvernement, de nombreux hauts dignitaires du Parti continuent de participer aux cérémonies religieuses.

Les catholiques romains et les protestants peuvent pratiquer leur culte, mais les activités de leurs églises sont étroitement surveillées. Des représentants officiels du Vatican se sont rendus au Laos en 1987 pour rencontrer l'évêque de Vientiane, ainsi que des dignitaires de l'église locale et du Gouvernement. La célébration des services chrétiens doit toujours être discrète, moins pourtant en 1989 qu'en 1988. Le Gouvernement essaie, grâce aux médias et à d'autres moyens, de persuader les groupes montagnards minoritaires d'abandonner leurs croyances animistes "surannées".

- d. Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, de voyager à l'étranger, d'émigrer et de revenir

Tout déplacement des citoyens à l'intérieur du pays est subordonné à l'autorisation des autorités. Les résidents non lao de Vientiane doivent obtenir une autorisation de sortie de la ville. Cette autorisation est actuellement beaucoup plus facile à obtenir qu'avant, mais elle n'est pas nécessairement automatique. Les autorités ont fait état de menaces de "troubles" occasionnées par des "éléments réactionnaires" pour justifier ces restrictions.

Les autorisations de voyage à l'étranger de fonctionnaires, étudiants et autres personnes qui ont de la famille à l'étranger ou peuvent obtenir des devises sont en constante augmentation. La plupart des étudiants continuent d'étudier dans les pays communistes, mais le nombre d'étudiants qui se rendent à l'Ouest pour faire des études supérieures, bien qu'encore réduit, a considérablement progressé. Il est beaucoup plus facile d'obtenir des passeports et des visas de sortie. Le

nombre de voyageurs se rendant à l'Ouest et aux Etats-Unis d'Amérique, relativement faible, a fortement augmenté. Les personnes devant se rendre en Thaïlande pour affaires bénéficient de permis les autorisant à franchir la frontière. Le nombre de permis a augmenté en 1989, en rapport avec l'ouverture de nouveaux établissements commerciaux à la frontière et la réduction du nombre d'articles dont la vente au Laos est interdite par le Gouvernement thaïlandais. Toutefois, les permis ne sont pas délivrés automatiquement et peuvent être refusés arbitrairement.

Les Lao de souche ont rarement l'autorisation d'émigrer légalement. Pour empêcher l'émigration, les personnes autorisées à voyager doivent souvent laisser leur famille dans les pays comme garantie de leur retour. Depuis 1975, 343 000 citoyens lao ont été immatriculés comme réfugiés en Thaïlande. Un nombre indéterminé de Lao ont traversé la frontière et se sont simplement installés avec des membres de leur famille ou des groupes ethniques apparentés. Les fuyitifs essuient parfois les coups de feu des patrouilles des frontières et trouvent même la mort en essayant de traverser le Mekong. Les autorités gouvernementale ont emprisonné de nombreuses personnes qui cherchaient à quitter le pays illégalement.

Le Laos et la Thaïlande ont accepté de reprendre, en examinant chaque cas individuellement, leurs citoyens respectifs passés illégalement dans l'autre pays, qui souhaitaient revenir. Depuis mai 1980, date à laquelle la Thaïlande et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont convenu d'un programme de rapatriement volontaire, plus de 4 675 personnes sont rentrées volontairement au Laos sous les auspices du HCR. Les personnes dont le retour est accepté suivent pendant plusieurs jours des cours d'endoctrinement politique, puis sont autorisées à rentrer chez elles, où elles demeurent sous la surveillance des autorités du village. Le HCR subvient aux besoins essentiels des rapatriés et surveille la façon dont ils sont traités et leurs conditions de vie. Il ne semble pas que ces rapatriés volontaires soient l'objet de harcèlement ou de mauvais traitements de la part des autorités, et les fonctionnaires du HCR ont pu leur rendre visite. Par ailleurs, un certain nombre de personnes - on avance le chiffre de 10 000 peut-être - sont rentrées dans leur pays sans intervention officielle.

Le Gouvernement a également accepté en principe de recevoir les citoyens lao vivant en Thaïlande qui, d'après les Thaïlandais, ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugiés. A la fin de 1986, les deux pays ont établi des procédures pour le retour de ces personnes et depuis lors 164 d'entre elles sont rentrées. D'après les éléments d'information fournis par des personnes de Vientiane qui suivent de près les questions intéressant les réfugiés, il ne semble pas que le Gouvernement traite différemment les personnes qui ont été renvoyées et celles qui sont rentrées volontairement.

Section 3 Respect des droits politiques : droit des citoyens de changer de gouvernement

Les citoyens n'ont pas le droit de changer le Gouvernement. Le Parti révolutionnaire populaire lao dirige entièrement le Gouvernement. A la tête de ce parti se trouve une petite élite qui occupe également un grand nombre des principaux postes gouvernementaux. Il n'y a ni liberté de participer à la vie politique en dehors du parti ni choix populaire de la politique. La nouvelle

Assemblée nationale élue en mars comprend un certain nombre de membres qui ne sont pas officiellement des membres du parti, bien que leur candidature ait été approuvée par ce dernier. Près de 121 candidats se sont présentés pour un nombre total de 79 sièges, et chaque circonscription électorale a eu plus de candidats que de sièges. Ces élections ont fait suite aux élections des responsables de district et de province en 1988. Aucun autre parti n'a été autorisé et le vote était obligatoire. Ces élections, les premières depuis la création du parti en 1975, sont une tentative du parti de consacrer la légitimité du Gouvernement et représentent peut-être une certaine libéralisation politique. La nouvelle Assemblée nationale devrait achever la rédaction d'une constitution en 1990 qui pourrait alors être approuvée par plébiscite. Cette nouvelle constitution servirait de cadre à l'élaboration d'un code pénal et de lois créant un pouvoir judiciaire, et de fondement pour l'établissement de lois supplémentaires.

Section 4 Attitude du Gouvernement à l'égard des enquêtes menées au plan international et non gouvernemental sur les allégations concernant des violations des droits de l'homme

Le Laos ne coopère pas en général avec les organisations internationales privées ayant pour vocation de vérifier le respect des droits de l'homme. Toutefois, il autorise de temps en temps des visites de responsables d'organisations humanitaires internationales et a communiqué avec ces dernières par correspondance. Aucun groupe national de surveillance des droits de l'homme n'est autorisé.

Section 5 Discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la langue ou la condition sociale

Près de 50 % de la population est lao de souche, également désignée sous l'appellation "Lao de la plaine"; 20 % sont des tribus thaïlandaises; 15 % sont des Phu Thai (ou Kha); et 15 % appartiennent à d'autres groupes des régions montagneuses (Hmong, Yao et autres). Le Gouvernement s'efforce d'intégrer ces diverses minorités dans le cadre de programmes à caractère volontaire et de surmonter les antagonismes traditionnels entre les Lao de la plaine et les groupes minoritaires. Le Parti révolutionnaire populaire lao et le Gouvernement sont dominés par les Lao de la plaine, mais l'on s'efforce d'inclure des représentants des minorités dans les élites politiques et gouvernementales. Par exemple, 43 des 121 candidats à l'Assemblée nationale appartenaient à des groupes minoritaires.

Les Hmong sont divisés en clans. Pendant les années d'insurrection, bon nombre d'entre eux étaient fortement anticommunistes; d'autres s'étaient ralliés au Pathet Lao Communiste et aux Vietnamiens. Le Gouvernement exerce une répression sur tous les groupes qui ont lutté contre lui, en particulier ceux qui continuent de lui résister par la force. Les Hmong ont essayé de défendre certaines de leurs zones tribales après 1975, et certains continuent d'appuyer des groupes de résistance à la République démocratique populaire lao. Les forces armées lao montent des opérations contre les groupes de résistance.

Le Gouvernement souhaite réinstaller dans les plaines certaines minorités de souche des zones montagneuses. Une fois réinstallées, elles seraient soumises à un strict contrôle du Gouvernement et abandonneraient leurs techniques actuelles de coupe et de brûlage pour se livrer à l'agriculture sédentaire. Pour ce faire, le Gouvernement aurait apparemment compté sur un programme à participation volontaire fondé sur des incitations matérielles et aurait commencé plusieurs projets à grande échelle avec des donateurs étrangers.

Les ressortissants d'origine chinoise sont en butte à la suspicion et la surveillance du Gouvernement depuis 1979, date à laquelle les relations entre la République populaire de Chine et le Laos se sont gravement détériorées. Toutefois, une nette détente a été observée, puisque les relations entre les deux pays ont été normalisées en 1988. Un grand nombre de Chinois sont partis après 1975, en grande partie pour des raisons économiques. Ceux qui restent ont conservé des écoles chinoises autorisées par le Gouvernement à Vientiane et à Savannakhet ainsi que des associations chinoises dans plusieurs capitales de province.

Traditionnellement, dans la société lao, les femmes sont subordonnées aux hommes et sont souvent dissuadées de chercher à s'instruire. Actuellement, la Fédération des femmes lao, très active et contrôlée par le Gouvernement, s'est fixé, parmi d'autres objectifs, la réalisation de l'égalité des droits pour les femmes. Le Gouvernement affirme que le taux de scolarisation des femmes est plus élevé qu'avant 1975 et que l'on encourage les femmes à prendre une part plus active à l'activité économique et politique contrôlée par l'Etat.

Il n'y a pas de violence systématique à l'égard des femmes dans la vie de famille ou les comportements culturels. Mais tant les Lao de la plaine que les tribus des collines ont tendance à avoir moins d'estime pour les femmes que pour les hommes.

Section 6 Droits des travailleurs

a. Droit d'association

La majorité écrasante des travailleurs est employée par l'Etat, et est très mal payée. Le droit du travail n'existe pas. Les syndicats existent mais ont peu d'adhérents et n'ont pas le droit de faire grève. Tous les syndicats sont contrôlés par la Fédération des syndicats lao, laquelle est contrôlée par le Parti révolutionnaire populaire lao. La Fédération est membre de la Fédération syndicale mondiale contrôlée par les communistes.

La République démocratique populaire lao est membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT), mais n'a pas ratifié les Conventions 87 de l'OIT sur la liberté syndicale, 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, ni toute autre convention relative aux droits des travailleurs examinée dans le présent rapport. Dans son rapport de 1989, le Comité d'experts de l'OIT a déclaré que la République démocratique populaire lao n'avait pas répondu à ses demandes d'information concernant les allégations formulées.

b. Droit de s'organiser et de négocier collectivement

Les syndicats n'ont pas de moyens d'action pour l'amélioration des bas salaires et traitements, par exemple ceux des agents de la fonction publique, catégorie la plus importante. Le code des investissements étrangers publié en 1988 garantit certains droits des travailleurs, tels que le droit d'exercer un emploi dont les caractéristiques auront été obligatoirement définies, de recevoir un salaire correspondant à l'emploi exercé, de percevoir un taux de rémunération plus élevé pour les heures supplémentaires, et de soumettre tout travail supplémentaire à l'approbation des autorités aussi bien que de l'investisseur. Il n'y a pas de zone bénéficiant d'incitations économiques ni d'industrie particulière où seraient appliquées des normes de travail différentes de celles en vigueur dans le reste du pays.

c. Interdiction du travail forcé ou du travail obligatoire

Bien qu'il n'y ait pas de législation concernant l'interdiction du travail forcé, ce dernier n'existe pas au Laos. Les prisonniers des camps de rééducation, ou des camps d'emprisonnement (les premiers pour des crimes "idéologiques", les derniers pour des délits "économiques" ou "sociaux") sont généralement condamnés aux travaux forcés. En outre, d'après certaines informations, ces prisonniers, une fois libérés, sont parfois astreints à rester dans la zone du camp (toujours situé en terrain rocailleux et montagneux) et à travailler dans des entreprises d'Etat.

d. Age minimum auquel les enfants peuvent travailler

Il n'y a pas d'âge minimum pour l'emploi des enfants. Dans la pratique, dans ce type d'économie rurale les enfants aident généralement leur famille dans leurs travaux.

e. Conditions de travail acceptables

Les conditions sur les lieux de travail ne sont pas systématiquement inévitables, mais la protection des travailleurs contre les maladies professionnelles ou les accidents n'est pas toujours suffisante. Il n'y a pas de législation ni de réglementation concernant la sécurité des travailleurs. Le nombre maximal d'heures de travail est de 48 par semaine, sauf s'il s'agit de travaux de construction de routes ou d'ouvrages urgents. On ne sait pas exactement si ce type de travaux est obligatoire. Il n'y a pas de législation instituant un salaire minimal; les salaires sont bas, en particulier dans le secteur public et sont en fait insuffisants s'ils ne sont pas complétés par d'autres sources de revenu. Certains travailleurs bénéficient de deux semaines de congés payés.
